

Pièce A : Objet de l'enquête – Informations
juridiques et administratives

**RD 914 – RN 314 - REQUALIFICATION
URBAINE DU BOULEVARD DE LA
DEFENSE ET DE LA RUE FELIX EBOUE
ENTRE L'AVENUE ARAGO A
NANTERRE ET LE BOULEVARD
CIRCULAIRE A PUTEAUX**

I. Sommaire

PIECE A : OBJET DE L'ENQUETE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES 1

3.16 TEXTES CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE SUR LES CHANTIERS 22

3.17 TEXTES RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME 22

I. SOMMAIRE 3**1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE 5**

1.1 LE ROLE ET L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 5

1.1.1 Objet de l'Enquête Publique 5

1.1.2 Rôle de l'Enquête Publique 6

1.2 LES ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES 6

1.3 CADRE REGLEMENTAIRE 6

1.4 ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 7

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE 7

2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION 9

2.1 PREAMBULE 9

2.2 LE PROJET AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE 10

2.2.1 Études préliminaires 10

2.2.2 Concertation publique 11

2.2.3 Les études préalables à l'enquête publique 14

2.2.4 La consultation inter-administratives 15

2.2.5 Consultation de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact 15

2.3 LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 15

2.3.1 Le rôle du Préfet 15

2.3.2 L'information et la participation du public 16

2.3.3 Le rôle du Commissaire enquêteur 16

2.4 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 17

2.4.1 La procédure depuis la clôture de l'enquête jusqu'à la déclaration d'utilité publique 17

2.5 A L'ISSUE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE 18

2.6 PROCEDURES COMPLEMENTAIRES ASSOCIEES AU PROJET 18

3 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE 20

3.1 LES CODES 20

3.2 TEXTES LOI RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL 20

3.3 TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION 20

3.4 TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE 20

3.5 TEXTES RELATIFS A LA DUP 20

3.6 TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET 20

3.7 TEXTES RELATIFS AU CLASSEMENT DES VOIES 20

3.8 TEXTES RELATIFS AUX ROUTES A GRANDE CIRCULATION 20

3.9 TEXTES RELATIFS A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT 21

3.10 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES 21

3.11 TEXTES RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 21

3.12 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE 21

3.13 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000 21

3.14 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT 22

3.15 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'AIR 22

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

1.1 LE ROLE ET L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1.1 Objet de l'Enquête Publique

Le présent dossier concerne la mise à l'enquête publique du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314, consistant à requalifier le boulevard de la Défense et la rue Félix Eboué entre l'Avenue Arago à Nanterre et le boulevard Circulaire à Puteaux, sur les communes de Nanterre, Courbevoie et Puteaux. Le projet prend place au sein de l'Opération d'Intérêt National La Défense Seine-Arche, au sein du territoire Paris Ouest La Défense de la métropole du Grand Paris, dans le département des Hauts-de-Seine.

Pour la présente opération, il s'agit d'une co-maîtrise d'ouvrage :

- **Le département des Hauts-de-Seine**, représenté par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- **L'Etat**, représenté par l'Etablissement Public d'Aménagement La Défense Seine-Arche (EPADESA), par convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Etat-Epadesa du 22 Avril 2016, en vue des études de « mise en double sens de la RN 314, dans la section boulevard Circulaire - A 14 dans le cadre d'une mise à double sens de la RD 914 jusqu'à l'Avenue Arago. »

Une convention de coordination et de partenariat a été signée 27 Mai 2015 entre le département des Hauts-de-Seine et l'Epadesa, désignant le département des Hauts-de-Seine comme maître d'ouvrage coordonnateur en charge du pilotage du dossier DUP et répartissant la maîtrise d'ouvrage des études jusqu'à la procédure d'enquête publique de la façon suivante :

- **Réalisation de l'étude d'impact** : le maître d'ouvrage coordonnateur est le département des Hauts-de-Seine. Ce dernier aura la charge du pilotage de la procédure administrative auprès du Préfet. Chaque maître d'ouvrage devra valider le dossier d'étude d'impact préalablement à l'envoi au Préfet ;
- **Enquête publique** : Les deux parties consentent à une enquête publique unique menée par le Préfet de département ;
- **Etude de trafic** : l'Epadesa a procédé à une réactualisation de l'étude de trafic. L'étude a été menée en coordination avec le département des ;
- **Coordination des maîtres d'ouvrage** : l'opération s'inscrit dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Seine-Arche dont l'Epadesa est aménageur ; c'est l'Epadesa qui définit

les aménagements urbains en bordure de la RD 914 et de la RN 314, et qui accompagne Réseau Ferré de France (RFF), la Société du Grand Paris (SGP) et la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) dans la conception de leurs infrastructures de transport. Elle a à ce titre la charge de la coordination de ces maîtres d'ouvrage.

- **Coordination relative à la section de voie comprise entre l'accès à l'A 14 et le carrefour Césaire** :
 - Le Département procédera aux études utiles sur son domaine public, y compris le carrefour Césaire ;
 - L'Epadesa procède aux études utiles entre le carrefour de la Folie et le carrefour Césaire y compris ce dernier ;
 - Au moment de l'établissement du dossier définitif, l'Epadesa et le département décident conjointement du projet de carrefour Césaire.



Maîtrise d'Ouvrage des études mise à double sens

Figure 1 : Domanialité actuelle et répartition de la maîtrise d'ouvrage des études préliminaires

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le présent projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 a pour objectifs :

- D'adapter la RD 914 et la RN 314 aux futurs développements du secteur par une mise à double sens et une requalification urbaine, permettant en outre de maintenir des conditions correctes de circulation ;
- D'accompagner la mise en service des futures gares Eole et du Grand Paris Express ;
- D'accompagner la desserte des nombreux projets connexes : le futur quartier des Groues, le stade Arena, Campus-Défense, les espaces publics des Jardins de l'Arche et la tour éponyme ;
- De hiérarchiser les espaces dédiés aux circulations : véhicules, deux roues motorisées, cycles, piétons, clarification des usages de chacun sur l'emprise publique ;
- De sécuriser les carrefours et les traversées piétonnes ;
- De proposer des aménagements qualitatifs hiérarchisant et répondant aux différents usages des lieux ;
- De maintenir le rôle d'itinéraire de substitution de l'A14 en cas de problème dans le tunnel, en améliorant cette fonctionnalité dans le sens Ouest-Est par la création de la nouvelle chaussée sur des RD 914 et RN 314, permettant ainsi de retirer ce trafic de la voirie de desserte locale, réduisant ainsi les nuisances sonores et la pollution (boulevard des Bouvets et Pesaro, Aimé Césaire au niveau du secteur des Croissants) ;
- De reconstituer la 3^{ème} voie en amont du carrefour de la Demi-Lune.

1.1.2 Rôle de l'Enquête Publique

Le but de l'enquête publique est d'informer le public sur la nature du projet. Le présent dossier permet aux intéressés de connaître la nature, la localisation du projet et des travaux, ainsi que leurs principales caractéristiques et leurs impacts sur l'environnement.

Le public peut ainsi exprimer ses observations et propositions sur des registres mis à disposition, ou les adresser, par courrier, au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

1.2 LES ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES

Le projet prend place dans le département des Hauts-de-Seine (92), au sein du territoire Paris Ouest La Défense de la métropole du Grand Paris, et concerne les communes de Nanterre, Courbevoie et Puteaux, au sein de l'Opération d'Intérêt National La Défense Seine-Arche.

1.3 CADRE REGLEMENTAIRE

Dans la mesure où l'opération envisagée nécessite des expropriations, le projet est soumis à enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément aux articles L110-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

De plus, pour les travaux devant être précédés d'une étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement¹, une enquête publique est requise conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle est régie par les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

D'après l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, le présent projet est soumis de manière systématique à une étude d'impact. En effet, le projet intéresse la section de la RD 914 entre le carrefour François Arago à Nanterre et l'entrée de la Trémie de l'A 14, ainsi que la section de la RN 314 entre le Boulevard Circulaire de La Défense à Puteaux et l'entrée de la trémie de l'A 14. Il prévoit également l'ajout d'une quatrième de voie de circulation pour permettre la mise à 2x2 voies à double sens. A ce titre, le projet relève de **la rubrique n°6** ci-dessous :

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
6° Infrastructures routières.	a) Travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs.	
	b) Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.	b) Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.
	c) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, d'allongement, d'alignement et/ ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies ou moins pour en faire une route à 4 voies ou plus.	

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1o L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; 2o Les dispositions proposées pour assurer

¹ « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact »

la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La déclaration qui interviendra au terme de la procédure de mise en compatibilité emportera les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Les dispositions pour assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable font l'objet d'un dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Courbevoie, joint au présent dossier d'enquête publique (Pièce H).

Par ailleurs, le projet nécessite le classement/déclassement de voiries réaménagées dans le cadre de l'opération ou impactées par le projet.

En ce qui concerne la loi sur l'eau, le projet prévoit le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement existants départementaux après écrêtement et régulation à 2l/Ha/s, sans rejet directement dans le milieu naturel. Ces rejets ne sont a priori pas soumis à un dossier Police de l'Eau mais à un accord du gestionnaire du réseau d'assainissement, à savoir, le département des Hauts-de-Seine, également Maître d'ouvrage. Toutefois les études opérationnelles à venir devront confirmer cet élément.

En résumé, l'enquête publique est donc requise :

- Au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Au titre des articles L.110-1 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- Au titre des articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Au titre des articles R131-3 à R131-8 et R141-4 à R141-9 du Code de la voirie routière.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le Préfet de Département, conformément à l'article R.112-1 du Code de l'Expropriation.

1.4 ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique pour le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 sur les communes de Nanterre, Courbevoie et Puteaux.

Cette enquête publique a pour objet de :

- Présenter au public le projet et les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil ;
- Permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération ;

- Déclarer d'utilité publique l'ensemble des travaux de construction et d'exploitation du projet. L'expropriation étant poursuivie au profit du département des Hauts-de-Seine, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;
- Mettre en compatibilité le PLU de Courbevoie, en application des articles L.153-54 et suivants et de l'article R.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut donc être procédé à une enquête dite unique. Autrement dit, chaque dossier requis (dossier d'enquête préalable à la DUP, dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, dossier d'enquête parcellaire) est présenté pour avis au public lors de la même enquête publique.

Ainsi l'enquête publique constitue une étape indispensable dans le processus d'information de communication et de consultation, étape particulièrement importante pour projet tel que celui de la RD 914 et de la RN 314, où de nombreux chantiers interviennent de façon concomitante dans une zone urbaine densément peuplée.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 est soumis à enquête d'utilité publique conformément aux articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le dossier comprendra en plus des pièces exigées au titre de l'article R 123-8, les pièces exigées au titre de l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente enquête publique unique est donc régie par les réglementations suivantes :

- L'opération envisagée nécessite des expropriations. Le projet est soumis à enquête d'utilité publique conformément à l'article L.110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L'opération envisagée est soumise à étude d'impact conformément à la rubrique 6 b) et 6 c). Le projet est soumis à enquête publique au titre du Code de l'Environnement, conformément aux articles L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les atteintes vis-à-vis de l'environnement et les avantages attendus de sa réalisation sont traités dans l'étude d'impact (Pièce G du dossier DUP) dont le contenu est codifié par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

A noter : le dossier d'étude d'impact comprend conformément à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

- L'Etat est la personne publique en charge du projet soumis à l'enquête publique, aussi dans le cadre du projet, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet conformément aux articles L.126-1 du Code de l'Environnement et L.122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L'opération envisagée nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courbevoie. Le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 est soumis à enquête publique conformément aux articles L.153-54 et suivants et de l'article R.153-14 du Code de l'Urbanisme. Le dossier de mise en compatibilité présenté à l'enquête publique (Pièce H du présent dossier) a été produit en concertation avec la commune, ceci dans l'objectif de préparer la réunion d'examen conjoint organisée par le préfet. Le procès-verbal d'examen conjoint rédigé à l'issue de ladite réunion est joint au présent dossier d'enquête publique.
- L'opération envisagée nécessite des acquisitions, la voie amiable sera privilégiée. Toutefois, en cas d'échec de négociation amiable avec les propriétaires privés, une procédure d'expropriation pourra être nécessaire. Aussi, dans le cas où il serait nécessaire de recourir à des acquisitions par voie d'expropriation, une enquête parcellaire est organisée pour identifier les ayants droits des terrains à exproprier, conformément aux articles R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation. Le dossier d'enquête parcellaire est présenté dans la pièce I du présent dossier.

Conformément à la législation en vigueur, le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

PIECE A : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives : pièce faisant état de la manière dont s'insère l'enquête publique dans la procédure administrative et les principaux textes s'y appliquant

PIECE B : Plan de situation

PIECE C : Notice explicative qui justifie le projet : elle présente les objectifs poursuivis, les enjeux principaux du secteur d'étude et les solutions étudiées

PIECE D : Plan général des travaux

PIECE E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

PIECE F : Appréciation sommaire des dépenses

PIECE G : Etude d'impact

PIECE H : Mise en compatibilité du PLU de Courbevoie

PIECE I : Dossier d'enquête parcellaire

PIECE J : Classement / Déclassement

PIECE K : Avis de l'Autorité Environnementale et mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact

PIECE L : Annexes

2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

2.1 PREAMBULE

Ce chapitre permet de situer l'enquête publique au sein du processus administratif et des différentes étapes du projet. Chaque phase d'étude affine les éléments techniques de l'opération.

Le schéma ci-dessous restitue les principales phases d'études du projet et permet de voir à quel moment s'insère l'enquête publique.

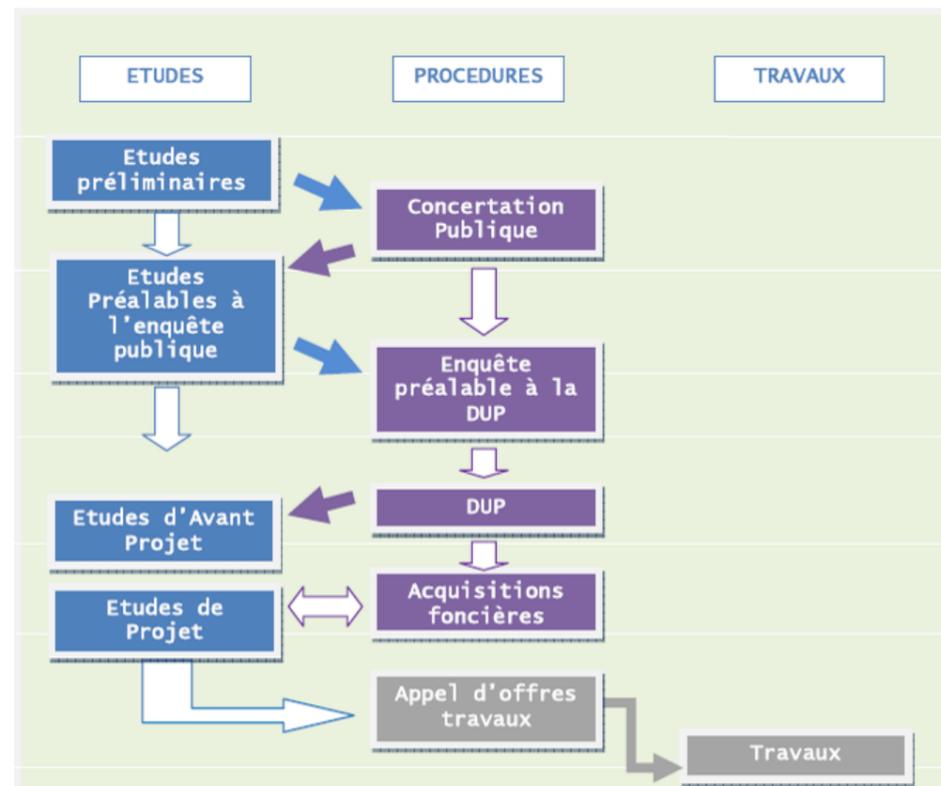


Figure 2 : Les principales étapes du déroulement de l'opération

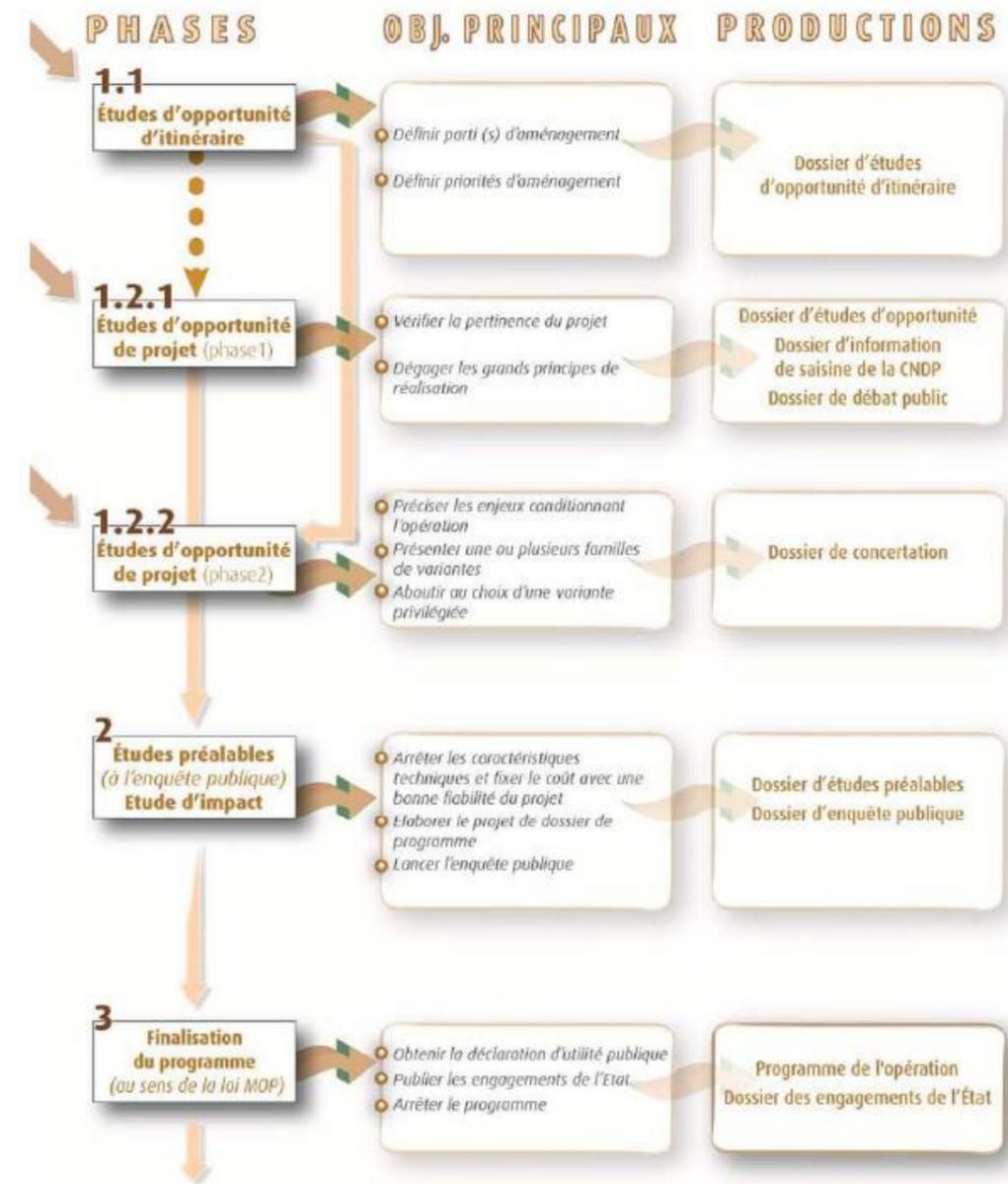
Les parties qui suivent s'articulent en trois étapes :

- **Le projet avant enquête publique** : il s'agit d'aborder les études préliminaires, ainsi que les études préalables menées à l'issue de la concertation publique ;
- **L'enquête publique** : cette partie évoque l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;

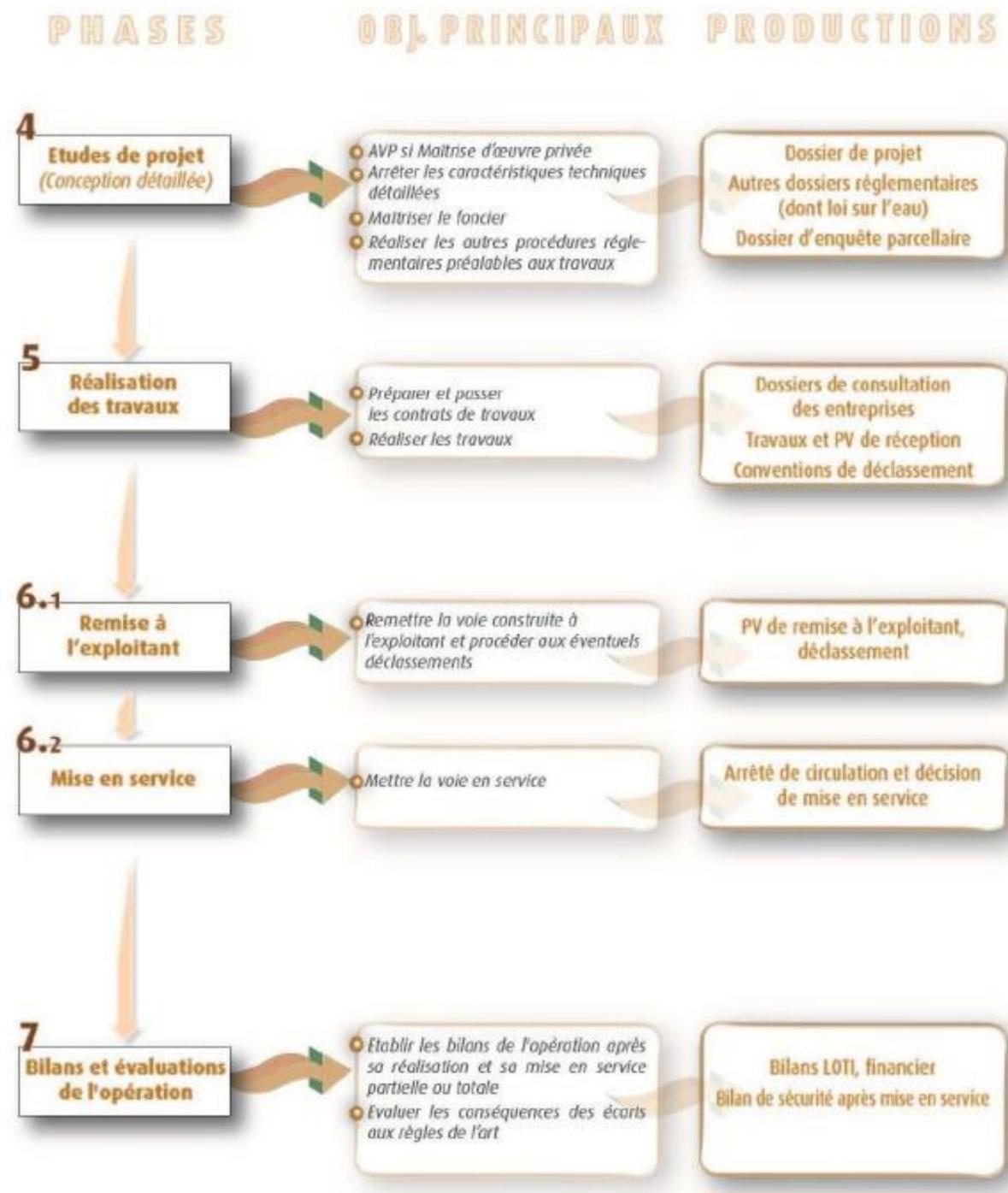
- **A l'issue de l'enquête publique** : il s'agit de présenter les étapes entre la clôture de l'enquête publique et la déclaration d'utilité publique, les études techniques à venir et les procédures administratives à envisager pour la suite de l'opération.

Le projet intervient également sur le réseau routier national, impliquant une procédure particulière qui est rappelée dans les schémas ci-dessous issue de l'instruction technique du 06/02/2015 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national :

Phases successives d'études et de réalisation des projets



Phases successives d'études et de réalisation des projets (suite)



2.2 LE PROJET AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

2.2.1 Études préliminaires

2.2.1.1 L'étude d'opportunité du projet d'aménagement de la RN 314 et de la RD 914

Le dossier d'opportunité réalisé entre avril 2012 et juin 2013 porte sur le projet de mise à double sens de la RN 314 entre le boulevard Circulaire de La Défense (RN 13) et la limite de domanialité entre RN 314 et RD 914 située au niveau de la bretelle d'entrée de l'A 14, peu après le carrefour Léonard de Vinci/RN 314. Les communes concernées sont : Nanterre, Courbevoie et Puteaux.

Le dossier traite également de la mise à double sens de la RD 914 entre la limite mentionnée ci-dessus et le carrefour RD 914 / RD 131 (avenue Arago) mais à un moindre niveau de détail, puisque cette section ne fait pas partie du Réseau Routier National.

Le dossier d'opportunité a été soumis aux services de l'Etat pour instruction le 8 juillet 2013. Il a fait l'objet d'un avis favorable du secrétaire d'Etat chargé des transports de la mer et de la pêche le 5 août 2015.

Les principales conclusions de l'avis rendu sont les suivantes :

- **Avis favorable à la poursuite du projet** avec les recommandations principales ci-dessous :
 - L'opération va créer une nouvelle section de la RD 914 dans le sens Nanterre → boulevard Circulaire, section n'ayant pas vocation à intégrer le réseau routier national y compris dans sa partie parallèle à la RN 314. La domanialité des voies ne doit donc pas être modifiée, le Réseau Routier National conservant la même consistance qu'actuellement ;
 - Le carrefour de la Demi-Lune sur le boulevard Circulaire doit être intégré au projet dans la suite des études et sa géométrie optimisée ;
 - La géométrie du carrefour de la Folie doit être optimisée ; des optimisations de la géométrie doivent être trouvées pour améliorer la visibilité et réduire les vitesses pratiquées sur la section RN 314 ;
 - L'ensemble des carrefours doit être étudié afin de s'assurer de leur bon fonctionnement à terme ;
 - Le délestage de l'A 14 devra être examiné ;
 - L'Epadesa devra présenter un dossier d'études préalables au sens de l'Instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 06/02/2015.

2.2.1.2 Les études initiales d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314

L'EPADESA a débuté en juillet 2011 l'étude d'un projet global d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 au niveau « étude de faisabilité ». Le Conseil départemental des Hauts-de-Seine a poursuivi ensuite les études de conception du projet d'aménagement pour la section RD 914, l'EPADESA poursuivant les études sur la section RN 314. Ces études « niveau faisabilité » ont permis de constituer le dossier d'opportunité mentionné ci-dessus. Les résultats de l'étude de conception réalisée par le département des Hauts-de-Seine montrent :

- Une compatibilité des projets dans les principes de traitement de la RD 914 (profil de la RD à 2X2 voies, largeur de voies, traitement des principaux carrefours) ;
- Un raccordement sans difficultés du projet de la RN 314 de l'EPADESA et du projet RD 914 du département des Hauts-de-Seine.

2.2.2 Concertation publique

L'article L-103-2 du Code de l'Urbanisme fait obligation, pour les personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, d'organiser le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation, dans les conditions fixées après avis des communes concernées, afin d'associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

L'objectif de la concertation est d'informer le public et de recueillir ses remarques et suggestions avant l'achèvement des études et le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Elle se déroule sous la forme de réunions ouvertes au public dans les communes concernées et un registre ainsi que des fiches questions, l'envoi d'email et de courrier permettent au public d'exprimer ses éventuelles observations.

La concertation publique sur le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 s'est déroulée du 16 septembre au 17 octobre 2014 inclus.

La carte ci-dessous illustre les secteurs où le public a été associé lors de la concertation :

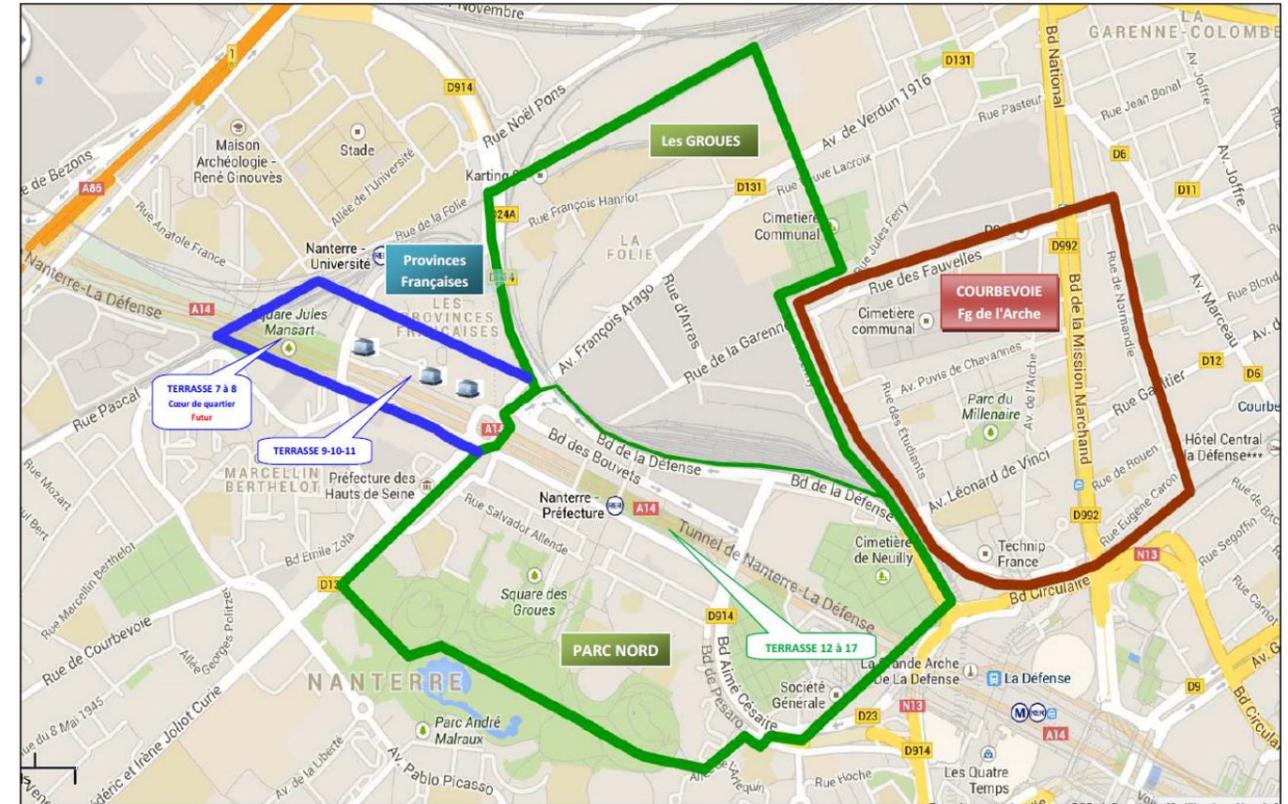


Figure 3 : Secteurs de concertation

La concertation publique du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 avait pour objectifs de :

- Rappeler le contexte dans lequel s'inscrit le projet, ses grands enjeux et ses caractéristiques techniques ;
- Présenter les différentes variantes d'aménagement envisagées au niveau des différentes sections à aménager : carrefour Arago de forme oblong allongé, carrefour dénivelé, maintien de la RN 314 à son niveau actuel, solution rehaussée de la RN 314 au niveau de l'actuelle rue de Valmy ;
- Présenter le projet au public et recueillir les avis des futurs usagers, riverains et toute personne concernée, afin de constituer un outil d'analyse et d'aide à la décision.

Les modalités suivantes ont été approuvées par les co-maîtres d'ouvrage et validées par les communes concernées par le projet :

- Une exposition présentant le projet à la mairie de quartier des Terrasses à Nanterre entre le 16 septembre et le 17 octobre 2014 ;
- La mise à disposition d'un registre permettant de recueillir les avis et remarques du public ;
- La tenue d'une réunion publique pendant la période de concertation (qui s'est déroulée le 23 septembre 2014) ;

- La mise à disposition de dépliants d'information présentant le projet ;

Le Conseil Municipal de Nanterre a approuvé par délibération du 18 mars 2014 les modalités de la concertation préalable.

Les Villes de Courbevoie et de Puteaux ont été consultées en janvier 2014 sur leurs souhaits quant aux modalités de participation à la concertation. Courbevoie a indiqué qu'une information auprès des riverains immédiats était suffisante pour les convier à l'exposition publique. Puteaux n'a pas répondu.

La concertation préalable a respecté les modalités ci-dessus et décrites dans l'arrêté du Président du Conseil départemental du 12 mai 2014. La concertation s'est donc déroulée sur quatre semaines.

Aux 6 panneaux initialement prévus, s'est ajouté en cours de concertation et à l'issue de la réunion publique un septième panneau spécifiquement dédié aux itinéraires cyclables, problématique particulièrement présente lors des échanges avec la salle.

La réunion publique a été organisée le 23 septembre 2014 dans la salle de la mairie de quartier des terrasses à Nanterre en présence de M. Devedjian, Président du Conseil Départemental, de M. Jarry, maire de Nanterre et Président du Conseil d'Administration de l'EPADESA et des services du Département et de l'Epadesa. Elle a réuni 61 personnes.

L'information du public de la concertation préalable a été assurée par :

- Des présentations du projet et de la concertation sur les sites internet du Conseil départemental, de l'Epadesa et de la commune de Nanterre ;
- Un article de presse paru dans le quotidien « Le Parisien » le 23 septembre 2014 ;
- La distribution de 12 000 flyers en boîtes aux lettres des quartiers avoisinants des trois communes et la mise à disposition de 1 000 dépliants d'information au public dans des sites communaux.

Différentes formes de contributions ont été recensées lors de la concertation :

- **Les aménagements cyclables :**

10 contributions portent sur les aménagements cyclables. Il s'agit de loin du sujet le plus évoqué lors de la concertation. Les remarques formulées sont principalement les suivantes :

- Nécessité d'une continuité des aménagements cyclables dans les 2 sens de circulation sur l'intégralité du tracé du projet, mention du PADD de la ville dans cet objectif ;
- Précisions demandées sur le schéma cyclable du secteur afin de juger de la cohérence avec les aménagements proposés dans le cadre du projet ;
- Qualité du maillage cyclable en général et en particulier des connexions cyclables avec Courbevoie (par le pont Léonard de Vinci) et le quartier d'affaires de la Défense ;
- Proposition d'utiliser la passerelle piétonne de la route de la Garenne en itinéraire cyclable et demande d'un prolongement de ce dernier par un itinéraire cyclable Arago / Hébert le long de la RD914 ;
- Demande de création d'une liaison cyclable entre Courbevoie (les Faubourgs de l'Arche) et l'Arena (par une passerelle au-dessus de la RN314) ;

- Demande de réalisation de pistes cyclables séparées sur chaussée et pas sur trottoir ;
- Proposition de réaliser un itinéraire cyclable alternatif continu au nord du faisceau ferroviaire et de la future gare Eole / Grand Paris ;
- Souhait de bien prendre en compte l'insertion des cycles dans le carrefour de la Folie ;
- Soutien de la solution « à niveau » pour la partie RN 314 pour des raisons liées à la possibilité de réaliser de meilleures connexions cyclables dans ce cas de figure (vers et depuis Courbevoie) ;
- Amélioration des conditions de circulation des cycles au niveau du carrefour Arago (sans traversée Est/Ouest obligatoire) ;
- Demande de participation des associations de cyclistes à la mise au point du projet à venir.

- **L'aménagement du carrefour Arago**

2 contributions se prononcent en faveur de la solution d'aménagement « à plat » du carrefour Arago, 3 contributions se prononcent en faveur de la solution dénivelée.

La solution « à plat » est préconisée pour des raisons d'intégration urbaine et d'efficacité de gestion des échanges routiers. Les personnes s'exprimant pour la solution dénivelée sont des riverains d'immeubles situés à proximité du carrefour et qui attendent d'une dénivellation l'atténuation des nuisances liées au bruit et à la pollution générés par le passage des poids lourds desservant la zone commerciale et d'affaires de la Défense dès très tôt le matin.

- **Le choix de la solution retenue pour la RN314**

Le projet préconise la mise en œuvre d'une solution conservant la dénivellation actuelle entre la rue de Valmy, le pont Léonard de Vinci et la RN 314.

Une solution variante consiste à rehausser la RN 314 au niveau de la rue de Valmy et du pont Léonard de Vinci, permettant ainsi des fonctionnalités complémentaires au niveau du carrefour RN 314 X rue Léonard de Vinci.

3 observations ont été formulées en faveur de la solution rehaussée permettant une requalification urbaine plus poussée et des échanges routiers depuis la RN 314 vers et depuis Courbevoie, 1 observation a été formulée en faveur d'un maintien d'un aménagement minéral de cette section et de la préservation de la vue sur la grande Arche.

- **Le stationnement**

Le projet présenté prévoit la création d'une file de stationnement sur la section Hébert / Césaire qui comprend également des aires de dépose minute et de livraison restant à positionner finement lors de la mise au point du programme immobilier situé en rive nord du projet de voirie (rive sud du faisceau) et en fonction des entrées / sorties du bâtiment voyageur SNCF.

- **Piétons**

Le projet prévoit la réalisation de cheminements piétons continus sur l'intégralité de son linéaire et la mise en œuvre de traversées piétonnes sécurisées au niveau des carrefours Arago, Hébert et Césaire.

1 observation porte sur l'éloignement des traversées piétonnes successives distantes de 250 m environ. Des traversées piétonnes intermédiaires sont demandées afin de permettre un confort supplémentaire pour les piétons. Dans le même objectif, le paramétrage des feux en faveur des piétons est demandé.

- **L'aménagement du boulevard des Bouvets**

Le projet RD 914 / RN 314 ne décrit pas le réaménagement envisagé pour le boulevard des Bouvets. Toutefois, l'objectif du projet étant de diriger le flux principal de véhicules Ouest -> Est toutes catégories confondues vers la RD 914, une réduction du niveau de trafic sur le boulevard des Bouvets est attendu.

3 observations portent sur le souhait de réaménager le boulevard des Bouvets en accompagnement de l'aménagement des RD 914 et RN 314. Il s'agit de repenser le profil en travers en l'adaptant à la chute du trafic attendu et aux possibilités offertes en conséquence (circulations douces, voie bus, aménagements qualitatifs).

- **Les aménagements paysagers et qualitatifs**

Les aménagements paysagers du projet ont fait l'objet d'une étude de faisabilité spécifique. Cette étude ne vise pas à figer un projet mais constitue une base issue de discussions avec la ville et l'Epadesa.

1 observation (ville de Nanterre) concerne la volonté de penser le carrefour Arago comme une entrée de ville, conduisant donc à préserver des espaces dégagés de manière à ouvrir la vue sur la ville et les axes structurants comme l'avenue Arago et le boulevard de la Défense. Il est demandé que les espaces piétons et le mobilier urbain soit limités dans ce secteur, des préconisations sur les lieux de plantation des arbres sont proposés. Le sujet de la gestion ultérieure des plantations est posé (souhait d'entretien par le Département à l'image de ce qui est fait sur l'avenue Joliot-Curie). En ce qui concerne la section Hébert / Césaire, la ville est favorable aux propositions contenues dans l'étude paysagère. L'absence de végétalisation de la section Césaire / boulevard circulaire est suggérée.

- **La phase travaux**

Le projet de requalification RD 914 / RN 314 se situe en interface technique et temporelle avec nombre de chantiers d'aménagement du secteur : Eole, Arena, lots immobiliers de l'Epadesa, réhabilitation de bâtiments appartenant à Icade, métro du Grand Paris.

2 observations (dont la ville de Nanterre) visent à formuler le souhait de prise en compte par les maîtres d'ouvrage de l'objectif de minimisation des nuisances générées sur les voiries locales (et notamment le boulevard des Bouvets) par le chantier RD 914 / RN 314 et par les chantiers du secteur en général. Une utilisation d'A14 comme itinéraire d'évacuation des déblais est suggérée.

- **L'insertion urbaine**

L'opération a pour objectif d'améliorer la perception des RD 914 et RN 314 sur le linéaire du projet en faisant disparaître leur aspect routier au profit d'une physionomie de boulevard urbain. Cette transformation concerne également le secteur des carrefours avec l'avenue François Arago, la rue Célestin Hébert et le boulevard Aimé Césaire.

2 observations (dont la ville de Nanterre) rappellent l'objectif principal de requalification urbaine de l'axe RD 914 / RN 314 et de prise en compte de la multimodalité, notamment à proximité de la future gare Eole et du métro du Grand Paris.

- **Les délais de réalisation**

La période de réalisation des travaux est envisagée à ce jour entre 2017 et 2020.

2 observations (dont la ville de Nanterre) jugent cette réalisation trop lointaine voire peu fiable, notamment vis-à-vis des incertitudes pesant sur le calendrier de réalisation d'Eole. 1 observation (reçue par courrier indépendamment) rappelle que les engagements en termes de délais pris lors du permis de construire de l'Arena ne pourront être respectés.

La réunion publique du 23 septembre 2014 a réuni 61 personnes et a duré une heure et trente minutes environ. 9 interventions ont eu lieu durant la soirée. Les échanges peuvent être considérés comme sereins et constructifs.

Les thèmes abordés et les questions posées ont porté sur :

- Les itinéraires cyclables ;
- Le calendrier de réalisation des travaux ;
- La gestion de la circulation entre la mise en service de l'Arena et la mise en service des RD 914 et RN 314 requalifiées ;
- La déconstruction / reconstruction du pont Arago ;
- Le devenir d'une statue à proximité de la jetée Chemetov ;
- Le devenir de la passerelle piétonne de la rue de la Garenne.

Le principe d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 à 2x2 voies à double sens a reçu une adhésion très majoritaire. D'une manière générale, le projet rencontre une bonne adhésion de la population qui salut les effets bénéfiques du projet sur le cadre de vie et les déplacements. La concertation préalable menée par le Conseil départemental et l'Epadesa a donc été constructive. Le public a révélé un grand intérêt au projet d'aménagement et à sa réalisation.

Les avis formulés ont été pris en compte et leur faisabilité technique ont été étudiés en préparation de l'enquête publique.

Le bilan de la concertation préalable a été approuvé par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine le 11/12/2014 et par l'Epadesa le 20/01/2015.

2.2.3 Les études préalables à l'enquête publique

2.2.3.1 Sur le Réseau routier national (Rue Félix Eboué - RN 314)

Le contenu des études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique est défini par la convention de transfert maîtrise d'ouvrage Etat-Epadesa signée le 22 Avril 2016. Le dossier d'études préalables a été réalisé par Artelia et présente le même niveau de détail que les études d'opportunité remises le 08 juillet 2013. Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes :

1. Dossier voirie-géométrie :

- Notice géométrique ;
- Plan des caractéristiques géométriques ;
- Cahier de coupes transversales ;
- Profil en long.

2. Dossier ouvrages d'arts :

- Notice ouvrages ;
- Plan des ouvrages existants ;
- Plan des ouvrages projetés ;
- Cahier des coupes sur ouvrages.

3. Dossier trafic :

- Étude de trafic : modélisation aux horizons de mise en service (2020) et mise en service+20 ans, fonctionnement des carrefours à la mise en service ;
- Étude de trafic évaluant les capacités résiduelles aux carrefours en cas de délestage de l'A14.

Elles intègrent les recommandations de l'avis en opportunité daté du 05 août 2015. Elles ont été transmises pour avis aux services de l'Etat en juillet 2016 et feront l'objet d'une instruction par ces services. **La convention stipule que les éventuelles recommandations effectuées dans le cadre de cette instruction seront intégrées dans le dossier d'avant-projet.**

Par ailleurs l'EPADESA a réalisé les dossiers complémentaires suivants :

4. Dossier paysage :

- Notice paysagère ;
- Plan des aménagements paysagers ;
- Coupes paysagères ;
- Perspectives.

5. Dossier assainissement

- Notice et note de calcul
- Plan des ouvrages d'assainissement

6. Estimations du coût des travaux

7. Phasage des travaux

- Sur le réseau départemental des Hauts-de-Seine (Boulevard de la Défense - RD 914)

Les études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique sur la RD 914 ont été réalisées par Iris Conseil Aménagement, et comprennent les pièces suivantes :

1. **Notice explicative** : elle présente les aménagements envisagés de niveau étude préliminaire, en deux sections courantes. D'abord la section courante entre les carrefours Arago et Hébert, ensuite la section courante entre les carrefours Hébert et Césaire ;
2. **Plan de situation** du projet : localise le projet à l'échelle de l'OIN Seine-Arche ;
3. **Plan de l'état actuel** de la RD 914 : il illustre l'aménagement actuel de la voirie au moyen d'un reportage photographique ;
4. **Vue en plan** de la RD 914 requalifiée : elle illustre les aménagements projetés sur la RD 914, entre le carrefour Arago à Nanterre et l'entrée de la trémie de l'A 14, en limite avec la RN 314 ;
5. **Plan foncier** : il identifie les différentes parcelles impactées par le projet et renseigne sur leur statut (public, privé, SNCF) ;
6. **Plan de nivellement** :
7. **Coupes** de la RD 914 requalifiée : les profils en travers paysagés sont représentés ;
8. **Profils en long** de la RD 914 requalifiée ;
9. **Plans des réseaux existants** : identification de l'ensemble des réseaux existants ;
10. **Plan d'assainissement** : schéma des réseaux d'assainissement communaux et départementaux ;
11. **Girations** : plans des girations sur les carrefours Arago, Hébert et Césaire, ainsi que sur les accès aux bâtiments AXA et ICADE ;
12. **Estimations** : estimations sommaires des sections 1 à 4 ;
13. **Phasage des travaux** : phasage des travaux en 8 étapes.

2.2.4 La consultation inter-administratives

Préalablement à l'enquête, la Préfecture a engagé la procédure de consultation inter-administrative (CIA) appelée également consultation inter-services (CIS). Le Préfet a transmis pour avis, le dossier préparatoire à l'enquête publique aux communes et aux différents services concernés par le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314.

Le présent dossier d'enquête publique tient compte des observations formulées à l'occasion de cette procédure de consultation.

2.2.5 Consultation de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact

Une fois l'étude d'impact finalisée, celle-ci est transmise, ainsi que le dossier d'enquête, par la maîtrise d'ouvrage, au Préfet de Département. Ce dernier transmet ensuite pour avis le dossier, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (article R122-7 du Code de l'Environnement).

Pour le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314, l'Autorité compétente en matière d'environnement est le Préfet de Région. En effet, la maîtrise d'ouvrage est portée, d'une part, par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, d'autre part, par l'EPADESA, établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme. Par ailleurs, le projet fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral. De plus, ce projet ne fait pas l'objet d'un programme de travaux, dont l'un au moins des projets du programme relèverait de la compétence du Ministre chargé de l'environnement ou devrait faire l'objet d'une autorisation de sa part.

A ce titre, l'autorité environnementale compétente sur le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 est la DRIEE d'Ile-de-France.

Une fois le dossier réputé complet, le Préfet de Région dispose de 2 mois pour rendre un avis.

L'avis rendu porte sur l'étude d'impact et vise à éclairer le public, le commissaire enquêteur et l'autorité compétente pour prendre la DUP, sur les enjeux environnementaux du projet. Par ailleurs, cet avis incite également le maître d'ouvrage à modifier ou améliorer son projet le cas échéant.

L'avis de l'autorité environnementale, émis dans le délai susmentionné, est joint au présent dossier d'enquête publique (cf. pièce K).

Cet avis fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage. Il est également joint à la pièce K du présent dossier d'enquête publique.

2.3 LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure d'enquête est régie conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement et complétée par les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (L.110-1 et suivant).

2.3.1 Le rôle du Préfet

Le Préfet est responsable de l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. Le préfet des Hauts-de-Seine est chargé de centraliser les résultats de l'enquête.

Lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, le préfet saisit le tribunal administratif en vue de désigner le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Sa demande doit préciser l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé des évaluations environnementales des mises en compatibilité s'il y a lieu (articles R.123-3 et suivants du Code de l'Environnement).

Les modalités d'ouverture de l'enquête publique sont fixées par arrêté préfectoral. Cet arrêté précise (article R123-9 du Code de l'environnement) :

- 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-06 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Un avis reprenant le contenu de l'arrêté est publié par voie de presse dans deux journaux régionaux ou locaux et affiché dans les communes concernées. Le Préfet désigne le ou les lieux publics où un dossier et un registre sont tenus à la disposition du public. Ces lieux sont habituellement la mairie des communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée et, le cas échéant, la préfecture ou la sous-préfecture.

L'examen conjoint, qui a lieu dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, se déroule avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet (article R.153-13 du Code de l'urbanisme).

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

2.3.2 L'information et la participation du public

La tenue de l'enquête publique est annoncée de façon à informer le public et de permettre sa participation. L'avis d'enquête est ainsi publié dans deux journaux d'annonces légales régionaux ou locaux. L'affichage de l'avis est obligatoire dans les mairies désignées par le Préfet et sur les lieux de l'opération. Cet affichage sur le terrain, visible depuis la voie publique, doit être fait 15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête et maintenu pendant la durée de l'enquête.

Pendant l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, le Président de la Commission d'enquête ou un membre de celle-ci. Les remarques peuvent également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique déterminé par le Préfet, au Commissaire enquêteur ou au Président de la Commission d'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public. L'avis du public sur la mise en conformité des documents d'urbanisme est recueilli sur des registres distincts de ceux relatifs à l'enquête visant à la déclaration d'utilité publique. Les observations qui seraient présentées par les

chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers seront également portées à la connaissance du public.

2.3.3 Le rôle du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du Préfet et décider de prolonger la durée de l'enquête (30 jours maximum avec avis motivé conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement).

A l'issue de l'enquête, dont la durée ne peut être inférieure à 30 jours, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par les autorités compétentes (préfet, sous-préfet, maires des communes) puis transmis, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Commissaire enquêteur ou à la Commission d'enquête. Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport pourra être consulté par le public pendant un an pour les communes concernées par l'enquête.

Le Commissaire enquêteur ou le Président de la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. La transmission au Préfet coordonnateur du dossier de l'enquête, avec le rapport et les conclusions motivées, doit se réaliser dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Cas particulier de la suspension de l'enquête publique :

Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet des modifications substantielles, le Préfet peut, après avoir entendu le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée est menée, si possible, par la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et d'une nouvelle information des communes.

2.4 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.4.1 La procédure depuis la clôture de l'enquête jusqu'à la déclaration d'utilité publique

Selon l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement.

- Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'État demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'État décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

- Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet. L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

2.4.1.1 La déclaration de projet

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 sous co-maîtrise d'ouvrage Département-Epadesa, la Déclaration d'Utilité Publique sera prononcée par le Préfet concerné après réception de la déclaration de projet établie par les Maîtres d'Ouvrage et exposant l'intérêt général du projet. L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

La déclaration de projet peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication.

2.4.1.2 La déclaration d'utilité publique

Le préfet concerné se prononcera sur l'utilité publique du projet par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation.

L'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

2.4.1.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) a pour objet de mettre les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées par le projet.

Dans le cadre du présent projet, au regard des dispositions du PLU de Courbevoie, on peut considérer qu'en vertu des articles L.153-54 et suivants et de l'article R.153-14 du Code de l'Urbanisme, une procédure de mise en compatibilité est nécessaire.

Les modifications à apporter au PLU en application de l'article L 153-54 du Code de l'urbanisme, sont présentées en pièce H du présent dossier.

A l'issue de l'enquête publique, la commune de Courbevoie sera consultée par la préfecture dans les deux mois et rendra un avis consultatif.

La Déclaration d'Utilité Publique emportera approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Courbevoie.

2.4.1.4 Procédure d'expropriation

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles à acquérir ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés. Au cours de cette enquête, les intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits.

L'expropriant adresse au préfet, pour être soumis à enquête :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

A l'issue de l'enquête, un arrêté permettra de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge judiciaire qu'il reviendra de prendre une ordonnance d'expropriation et fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

Conformément à l'article L.223-1 du Code de l'Expropriation, l'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

L'enquête parcellaire est réalisée conformément aux dispositions des articles L131-1 et suivants, R131-3 et suivants du code de l'Expropriation. Le dossier d'enquête parcellaire est présenté dans la pièce I du présent dossier.

Cas particulier d'une enquête publique complémentaire :

Au vu des conclusions de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au Préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans ce cas, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte et clôturée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

2.5 A L'ISSUE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- **Etudes détaillées**

Le Maître d'Ouvrage engagera sous sa propre responsabilité, et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

L'étape à venir est le lancement de la phase Avant-Projet puis Projet de l'opération d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314.

Le projet pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier pour tenir compte notamment :

- Des observations recueillies au cours de la présente enquête sans que les modifications envisagées ne remettent en cause les principes et l'économie générale de l'opération. Dans le cas contraire, une enquête publique complémentaire devrait être conduite.
- Des observations des services instructeurs de l'Etat relatives au dossier d'enquête préalable à l'utilité publique
- Des observations recueillies lors de la Concertation Inter-Administrative.

2.6 PROCEDURES COMPLEMENTAIRES ASSOCIEES AU PROJET

Pour la réalisation du projet, plusieurs autorisations et procédures seront à priori nécessaires, leur instruction se fera en parallèle ou après la présente enquête publique. L'opportunité de réalisation de ces études spécifiques sera toutefois confirmée à un stade ultérieur des études. Les autorisations spécifiques à prévoir sont les suivantes :

- La réalisation d'un suivi des mesures environnementales après la mise en service ;

- La production des dossiers bruit de chantier ;
- Les autorisations d'occupation temporaire (convention d'occupation et d'exploitation sur le domaine ferroviaire).

Ces autorisations sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

2.6.1.1 Suivi des mesures

Conformément aux dispositions de l'article R.122-14 et R122-15 du Code de l'Environnement, le suivi des mesures environnementales prévues dans la déclaration d'utilité publique sera réalisé sous forme d'une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

Au vu de ces bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi pourra être envisagée par l'autorité qui a autorisé le projet.

2.6.1.2 Bruit de chantier

Conformément à l'article R.571-44 du Code de l'Environnement, la conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle ainsi que la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Une déclaration indiquant les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances sera faite au préfet et aux maires de Nanterre, Courbevoie et Puteaux, territoires sur lesquels sont prévus les travaux et les installations de chantier.

En vertu de cette réglementation, le Préfet pourra imposer, par arrêté conjoint, des dispositions particulières après avis des trois maires concernés.

Ce dossier sera déposé un mois au moins avant le démarrage du chantier.

2.6.1.3 Occupation temporaire du domaine public

Les travaux engendreront des occupations temporaires du domaine public (emprise des éléments à construire et organisation du chantier).

Tous les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité :

- Arrêté de permission de voirie : acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public. Il précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux ;
- Autorisation de voirie : acte délivré par le gestionnaire de la voie ;

- Arrêté de circulation : complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, il précise les conditions à respecter afin d'assurer la sécurité des personnes, de la circulation et de prévenir les accidents ;
- Convention d'occupation en phase travaux et d'exploitation sur le domaine ferroviaire.

2.6.1.4 Autres procédures

Dans le cadre des études de détail du projet, d'autres procédures pourront s'avérer nécessaires :

- **Procédures de classement/déclassement**

La procédure de classement/déclassement des voies est réalisée conformément aux articles R131-3 à R131-8 et R141-4 à R141-9 du Code de la voirie routière et en concertation avec les collectivités locales concernées. Le projet prévoit en effet la modification des limites actuelles de domanialité entre la RD 914 et la RN 314 ; le déclassement du boulevard des Bouvets et la RD 914 sud jusqu'à la sortie de la trémie de l'A 14, dans le réseau de voiries communales de Nanterre. La rue des Sorins sera classée en route départementale et la rue de Vimy sera maintenue dans le réseau de voiries communales de Nanterre.

- **Procédure au titre des anciennes carrières**

La commune de Nanterre est en partie concernée par les zones d'anciennes carrières. L'arrêté préfectoral du 7 août 1985 délimitant le périmètre concerné a été pris au vu de l'ancien article R 111-3 du Code de l'Urbanisme. Il a aujourd'hui valeur de Plan de Prévention des Risques Naturels en appliquant l'article 10 du décret du 5 octobre 1995. A l'intérieur de ce périmètre, toute autorisation de construire devra faire l'objet de l'avis de l'Inspection Générale des Carrières ; la construction peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. Le projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 sera soumis à avis de l'IGC, qui pourra préconiser des conditions spéciales à mettre en œuvre, notamment au droit du mur de soutènement en terre armé au niveau du carrefour Arago.

- **Procédure au titre du classement de la RD 914 et de la RN 314 en Routes à Grande Circulation**

Des démarches sont à suivre lorsque des travaux sont réalisés sur une route à grande circulation, comme c'est le cas pour la RD 914 et la RN 314 classées pour leur rôle de délestage du tunnel de l'A 14 (Loi du ° 2004-809 du 13 août 2004). La loi stipule « Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en oeuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination. » la DIRIF sera consulté sur la géométrie du projet et la vocation de la voirie à terme, en vérifiant que le projet ne remette pas en cause le délestage du tunnel via la RD 914 et de la RN 314.

Il est toutefois à noter qu'après analyse, et sous réserve des études opérationnelles ultérieures, le projet ne sera pas soumis aux procédures suivantes :

- **Procédure au titre de la loi sur l'eau** car les dispositions d'assainissement prévues dans le cadre du présent aménagement prévoient de conserver un fonctionnement identique au fonctionnement actuel : les eaux pluviales sont réceptionnées, écrêtées et régulées avant rejet dans des collecteurs départementaux, avant rejet autorisé dans le réseau d'assainissement départemental. Aucun rejet dans le milieu naturel n'est prévu et aucune augmentation du débit de rejet n'est prévue ;
- **Autorisation spéciale du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)** concernant la demande demandes d'autorisations dérogatoires à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement et relatives aux espèces protégées dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels. Aucune espèce protégée issue des arrêtés ministériels n'est recensée dans les emprises du projet ;
- **Autorisation relative aux ICPE** conformément aux articles R.512-8 et suivants du Code de l'Environnement. Aucune ICPE n'est impacté par le projet.

3 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2015 pour chacune des thématiques concernées.

3.1 LES CODES

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Code de la voirie routière ;
- Code du Patrimoine ;
- Code des Transports.

3.2 TEXTES LOI RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL

- La loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 et le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 renforçant les obligations en matière d'investissement de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Instruction technique du 6 février 2015 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

3.3 TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION

- La directive n°2003-35/CE du 26 mai 2003 relative à la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes ;
- La directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Les articles L.103-2 et R.103-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

3.4 TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

- Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- Les articles L.110-1 et suivants et R.110-1 et suivants du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles L.153-54 et suivants et de l'article R.153-14 du Code de l'Urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité du PLU de Courbevoie.

3.5 TEXTES RELATIFS A LA DUP

- L'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (entrée en vigueur au 1er janvier 2015) ;
- Le décret 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles L.121-1 et suivants R.121-1 et suivants du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

3.6 TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

- L'article L.126-1 du Code de l'Environnement ;
- Les articles R.126-1 à R.126-4 du Code de l'Environnement ;
- Les articles L.122-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.7 TEXTES RELATIFS AU CLASSEMENT DES VOIES

Les procédures de classement dans la catégorie de la voirie communale des voiries départementales seront réalisées conformément aux articles R131-3 à R131-8 et R141-4 à R141-9 du Code de la Voirie Routière.

Dans le cas d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), l'enquête préalable à la DUP porte également sur le classement de la voirie.

3.8 TEXTES RELATIFS AUX ROUTES A GRANDE CIRCULATION

- L'article L.110-3 de la Loi du ° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

3.9 TEXTES RELATIFS A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- La directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- La directive n° 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Les articles L.122-1 à L.122-3-3 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les articles R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- La circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

3.10 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive Inondations 2007/60/CE ;
- La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Les articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement instituant les régimes d'autorisation et de déclaration ;
- Les articles R.214-1 à R.214-56 du Code de l'Environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux « installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) » soumis à autorisation ou déclaration ;
- La circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau.

3.11 TEXTES RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 515-8 et suivants et L. 561-1 et suivants ;
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

3.12 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

- La Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Les articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3.13 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000

- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Les articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-27 du Code de l'Environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

3.14 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT

- La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Les articles L.571-9 à L.571-10-1 du Code de l'Environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Les articles R.571-44 à R.571-52-1 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- L'instruction ministérielle du 28 février 2002 relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes ;
- La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

3.15 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'AIR

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Le règlement 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- La constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Les articles R.221-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- La circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.

3.16 TEXTES CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE SUR LES CHANTIERS

Les textes applicables relatifs à la sécurité et la protection de la santé lors de chantiers de bâtiments ou de génie civil sont les suivants :

- Directive européenne du 24 juin 1992 ;
- Articles L.4531-1 et suivants du Code du Travail ;
- Articles R.4532-77 (V) et suivants du Code du Travail.

3.17 TEXTES RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

- Les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- L'article R.153-14 du Code de l'Urbanisme ;
- Les articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

